

Successions

Sommaire

Généralités

Descriptif

Impôts sur la succession

Procédure

Inventaire des biens du défunt

Apposition de scellés

Administration d'office de la succession

Acceptation et répudiation de la succession

Recours

Généralités

Le droit civil étant réglé par le droit fédéral (sauf rare exception), il convient de consulter la [fiche fédérale](#) concernant les successions.

Le droit cantonal détermine la procédure et les autorités compétentes.

Il est également conseillé de consulter les pages: [Décès: démarches à accomplir après un décès \(fiche cantonale et fiche fédérale\)](#) et [Testament - pacte successoral \(fiche cantonale et fiche fédérale\)](#).

Descriptif

Impôts sur la succession

C'est le canton de domicile de la personne décédée qui prélève l'impôt sur les successions, sauf pour la fortune immobilière, qui est imposée au lieu où se trouve l'objet.

En Valais, l'héritage laissé aux descendant-e-s direct-e-s et à la ou au conjoint-e non séparé est exonéré d'impôt. L'impôt est de 10 % pour les parts attribuées aux mères et pères, de 15 % pour les parts attribuées aux grands-parents, de 20 % pour les parts attribuées aux arrière-grands-parents et de 25 % pour les autres attributions.

Procédure

Inventaire des biens du défunt

En Valais, c'est le **Juge de commune** qui est compétent pour dresser l'inventaire conservatoire des biens du défunt. Il s'agit de dresser la liste des biens et des dettes de la personne décédée afin que les héritiers puissent ensuite décider si oui ou non ils acceptent la succession.

Apposition de scellés

En Valais, la demande de pose de scellés sur les biens du défunt doit être faite auprès du **Juge de commune**. Cette démarche permet d'éviter que les biens de la personne décédée puissent être dilapidés avant l'ouverture de la succession.

Administration d'office de la succession

C'est également le **Juge de commune** qui est compétent pour administrer une succession d'office.

Acceptation et répudiation de la succession

La répudiation de la succession (c'est-à-dire refuser l'héritage) doit se faire devant le **Juge de district**.

Si les héritiers ne déclarent pas officiellement renoncer à la succession, celle-ci est réputée acceptée sans qu'il soit nécessaire de faire une démarche particulière. Un certificat d'héritier peut être obtenu auprès du **Juge de commune**.

Recours

Les décisions du Juge de commune susceptibles de recours peuvent être attaquées devant le **Juge de district**.

Les décisions du Juge de district peuvent être attaquées devant le **Tribunal cantonal**.

En matière d'impôt sur les successions, la décision du Service cantonal des contributions est susceptible de recours auprès de la **Commission cantonale de recours en matière fiscale**.

Sources

Responsable rédaction: HETS Valais

Site internet de l'État du Valais

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Extrait de la loi fiscale concernant l'impôt sur les successions et les donations
Informations cantonales (VS) sur les successions et les donations

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche